



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté**

Unité Départementale de la Côte d'Or

Arrêté préfectoral n° 1101 du 19 août 2021

portant enregistrement d'exploiter une station service par la société TOTAL MARKETING FRANCE sur la commune de MERCEUIL (21 190)

Le Préfet de la Côte-d'Or

VISAS ET CONSIDÉRANTS

VU l'annexe III de la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7-1 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de MERCEUIL ;

VU la demande présentée en date du 4 juin 2020, complétée par courrier du 10 mars 2021, par la société TOTAL MARKETING France dont le siège social est à NANTERRE (92 000), 562 Avenue du Parc de l'Île, pour l'enregistrement d'une station service (rubrique 1435) de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de MERCEUIL ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Horaires d'ouverture au public :

du lundi au jeudi 8h30-11h45 / 13h30-16h30 (16h00 le vendredi)

Tél : 03 45 83 22 22 – fax : 03 45 83 22 95

21 bd Voltaire – CS 27912 – 21079 Dijon cedex

VU les actes administratifs délivrés antérieurement : arrêté d'enregistrement n°41 du 23 janvier 2014 au titre de la rubrique de 1435 (station service), et actant des déclarations au titre des rubriques 1414 (installation de distribution de gaz liquéfié) et 1432 (stockage enterré de liquide inflammable) ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observations du public recueillies entre le 25 mai et le 24 juin 2021 inclus ;

VU l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Tailly et Bligny-lès-Beaune et l'avis favorable, sans observation, formulé par le conseil municipal de la commune de Merceuil au cours de sa délibération du 18 mai 2021 ;

VU le rapport du 27 juillet 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 2 août 2021 ;

VU l'absence d'observation au projet d'arrêté de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande complétée précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage sensible (bâtiment commercial avec réception du public) ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ; [

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant des caractéristiques du projet, que celui est une extension d'installations existantes; il est conçu pour permettre la maîtrise des risques d'accidents majeurs et des risques pour la santé humaine ; il n'est pas à l'origine d'une utilisation notable de ressources naturelles ou d'une production notable de déchets ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant de la localisation du projet, que celui-ci ne se situe pas dans, ou à proximité, d'une zone à sensibilité environnementale particulière, notamment zone humide, réserves et parcs naturels, zone Natura 2000, une ZNIEFF de type I ou II, une zone à forte densité de population, ... ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant de l'impact potentiel du projet, que celui n'entraîne que des rejets modérés dans l'air et dans l'eau, après traitement, et qu'il n'est pas susceptible d'être à l'origine d'effets notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société TOTAL MARKETING France dont le siège social est situé 562 Avenue du Parc de l'Île à NANTERRE (92 000), faisant l'objet de la demande susvisée du 4 juin 2020, complétée par courrier du 10 mars 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MERCEUIL (21 190), à l'adresse : Aire autoroutière de Mercueil sur l'autoroute A6 (sens Lyon-Paris) . Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³	Essence : 2 280 m ³ Total : 21 584 m ³	E
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	Essences : 93,30 t Total : 397,50 t	DC
1414	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).....DC	Un appareil distributeur GPLc	DC

A (Autorisation) E (Enregistrement) DC (déclaration avec contrôle périodique) D (Déclaration) ou NC (inférieur au seuil de classement = non classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle(s)
MERCEUIL	Section A – Parcelle 408

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 4 juin 2020, complétée par courrier du 10 mars 2021. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un **usage sensible (bâtiment commercial avec réception du public)**.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées : arrêté préfectoral d'enregistrement du 23 janvier 2014.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Pour la rubrique 1435 : Arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Pour la rubrique 4734 (Déclaration avec contrôle)
 - Arrêté ministériel du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
 - Arrêté ministériel du 20/04/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
 - Arrêté ministériel du 08/12/95 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service
- Pour la rubrique 1414 (Déclaration avec contrôle) : arrêté ministériel du 30/08/10 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage

de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).

TITRE 2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - MESURES EXÉCUTOIRES

ARTICLE 2.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent, sis 22 rue d'Assas à DIJON (21000) :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr.

ARTICLE 2.1.2. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de MERCEUIL et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de MERCEUIL pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressés à la Préfecture de la Côte d'Or ;
- une copie du présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 du Code de l'environnement, à savoir les communes suivantes : MERCEUIL, TAILLY et BLIGNY-LES-BEAUNE, ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2.1.3. EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, M. le Maire de MERCEUIL et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la société TOTAL MARKETING FRANCE. Une copie du présent arrêté est adressée à :

- MM. les Maires de MERCEUIL, TAILLY et BLIGNY LES BEAUNE
- sous-préfète de Beaune

Fait à DIJON, le 19 août 2021

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Christophe MAROT